

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 477-2020-A

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 477
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de lotissement ;

ATTENDU QUE les dimensions minimales des lots prévus pour l'usage unifamilial isolé, dans la zone RFVR-9, sont réduites pour se coller aux dimensions minimales exigibles pour un lot desservi par un des deux réseaux (superficie minimale de 1 393,5 m² (15 000 pi²) et largeur minimale de 25 m (82 pi)). Le tout, sous réserve que ce lot n'est pas situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac auquel cas des dimensions minimales spécifiques sont déjà prévues au règlement de lotissement, selon le cas;

ATTENDU QU'il est souhaitable de réduire la largeur minimale d'une piste cyclable ou piétonnière lorsque cette piste est adjacente à une emprise de rue ou intégré à même une emprise de rue;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 juillet 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Rhéaume et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 477-2020-A soit et est adopté qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'article 20 de ce règlement de lotissement n° 477 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, concernant les voies de circulation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 8° qui se lit « Sentier piétonnier - Tout sentier piétonnier doit avoir une emprise minimale de 5 m. »

« 8° Sentier piétonnier ou cyclable

Tout sentier piétonnier ou cyclable doit avoir une emprise minimale de 5 m. Malgré ce qui précède, un sentier piétonnier ou cyclable qui est adjacent à une emprise de rue doit avoir une emprise minimale de 3 m. Si le sentier piétonnier ou cyclable est intégré à l'emprise de rue, l'emprise de rue minimale exigible au présent règlement doit être majorée de 3 m. »;

ARTICLE 3

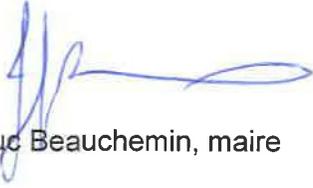
L'article 21 de ce règlement de lotissement, concernant la superficie et dimensions des lots, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au paragraphe 4° concernant les lots sur une rue avec un des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc), le 3° sous-paragraphe qui se lit comme suit :

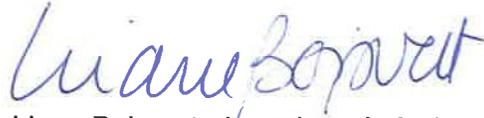
« Malgré ce qui précède et même si le lot est desservi par un des deux réseaux (soit égout sanitaire ou aqueduc) dans la zone RFVR-9, lorsqu'il s'agit d'un usage unifamilial isolé, les dimensions minimales du lot sont celles établies au paragraphe 3° concernant les lots sans services d'égout sanitaire ou d'aqueduc. »;

ARTICLE 4

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jean-Luc Beauchemin, maire



Liane Boisvert, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	6 juillet 2020
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	6 juillet 2020
Avis public d'assemblée de consultation (journal et affiché au bureau) :	_____ 2020
Publication dans le journal (L'Étincelle) :	_____ 2020
Assemblée de consultation :	_____ 2020
Adoption du 2 ^{ème} projet :	_____ 2020
Avis public pour demande d'approbation (conformément au code municipal) :	_____ 2020
Réception des demandes d'approbation :	_____ 2020
Adoption du règlement final :	_____ 2020
Certificat d'approbation de la MRC	_____ 2020
Entrée en vigueur (en date du certificat)	_____ 2020
Avis public d'entrée en vigueur (journal et affiché au bureau)	_____ 2020